Annexe 5 - Procédure DETR

Notification AP

Article R.2334-28 du CGCT :
Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification de la subvention, pour démarrer l'opération .
Si l'opération ne connaît pas de commencement d'exécution dans le délai réglementaire de 2 ans, le bénéficiaire peut solliciter, à titre exceptionnel, une prorogation pour une durée maximale d'un an au moins 2 mois avant l'expiration du délai initial

Travaux commencés dans les 2 ans

Afin de déterminer la date de commencement d'exécution des travaux *(article R.2334-24 du CGCT) :*
envoi à la préfecture du premier acte juridique créant une obligation entre le porteur de projet et le prestataire.
Il s'agit notamment de :
- la signature d'un devis, d'un acte d'engagement ;
- la signature du marché de travaux
- un premier ordre de service ;
- un bon de commande

Possibilité pour la CT de demander le versement d'une avance de 30 % :transmission d' une demande accompagnée de la déclaration de commencement d'exécution des travaux signée et du justificatif de commencement de l'opération (bon de commande, OS, ...)

Travaux non commencés pendant la durée de validité des 2 ans

Demande de prorogation d'une année complémentaire du délai de démarrage des travaux, ***avant*** l'expiration du délai initial de 2 ans

Caducité de la subvention si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution dans les 2 ans

Caducité de la subvention si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution pendant la période de prorogation

Article R.2334-29 du CGCT :
Le bénéficiaire dispose du délai de 4 ans à compter de la date de commencement pour déclarer l'achèvement de l'opération .
Ce délai peut exceptionnellement être prolongé de 2 ans si le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que le projet n'est pas dénaturé par rapport au dossier initial

Au fil de l'avancement de l'opération et des paiements mandatés, le bénéficiaire peut solliciter le versement d'acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention accordée

Travaux terminés dans le délai des 4 ans

Travaux non terminés pendant le délai des 4 ans

Demande de prorogation de deux années complémentaires du délai d'achèvement des travaux, ***avant*** l'expiration du délai initial des 4 ans

Travaux achevés

Travaux non achevés

Rejet par la DRFIP des demandes de remboursements pour les opérations hors délais réglementaires
Le préfet pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention et des avances et/ou acomptes versés lorsque l'opération n'est pas achevée dans les délais réglementaires

Paiement du solde sur production :
- d'un certificat, signé par le bénéficiaire attestant, de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.
- d'un état récapitulatif de la totalité des dépenses réglées en HT et en TTC, certifié exact et visé par l'ordonnateur et par le comptable public avec les imputations comptables.
- si aucune avance ou acompte n'a été versé, la déclaration de commencement d'exécution des travaux signée.
- d'un état récapitulatif certifié exact par l'ordonnateur attestant des cofinancements Obtenus.

Clôture de l'opération